



ENREGISTREMENT

Transfert et changement d'emballages

Le Ministre de l'Environnement décide:

§1. Le produit biocide:

Attractif guêpes et mouches est enregistré conformément à l'article 9 ou 10 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides .

Cet enregistrement reste valable jusqu'au 01/06/2021, date d'approbation de la dernière substance active contribuant à la fonction biocide pour le type de produit pertinent.

§2. Les dispositions imposées par l'article 28, §5 de l'arrêté royal du 4 avril 2019 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans l'enregistrement:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'enregistrement:

ARMOSA TECH

Numéro BCE: 0428.001.216

Rue des Tuiliers 01

BE 4480 Engis

Numéro de téléphone: +32 (0)85 519 519 (du responsable de la mise sur le marché)

- Nom commercial du produit: **Attractif guêpes et mouches**
- Numéro d'enregistrement: **BE-REG-00164**
- Utilisateur(s) enregistré(s): **Grand public et professionnels**
- But visé par l'emploi du produit:
 - o **Attractant**
- Forme sous laquelle le produit est présenté:
 - o **SL - concentré soluble**
- Emballages enregistrés:



Bouteille 10.0 ml
Bouteille 20.0 ml
Bouteille 25.0 ml
Bouteille 50.0 ml
Bouteille 100.0 ml
Bouteille 125.0 ml
Bouteille 250.0 ml
Bouteille 500.0 ml
Bouteille 1.0 l
Bidon 5.0 l

- Nom et teneur de chaque principe actif:

Fructose (CAS 57-48-7): 81.0 %

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est enregistré :

19 Répulsifs et appâts

Exclusivement enregistré comme appât pour la lutte contre les mouches, les guêpes et les frelons.

- Pictogrammes de danger, mention d'avertissement et mentions de danger selon CLP-SGH: /

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Organismes cibles :

- o guêpes
- o mouches
- o frelon

§4. Fabricant du produit biocide et fabricant de chaque substance active:

- Fabricant Attractif guêpes et mouches:

SPRING , FR

- Fabricant Fructose (CAS 57-48-7):

CARGILL , BE

§5. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:



- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.
- La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet enregistrement et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'enregistrement.
- L'enregistrement est valable pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 31 de l'AR du 4/04/2019 et que la cotisation annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 32 de l'AR du 4/04/2019. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons (www.poissoncentre.be).
- Conformément à l'article 24 de l'AR du 4/04/2019, le détenteur d'enregistrement est dans l'obligation d'informer le service compétent immédiatement s'il s'avère que le produit biocide contient des substances qui sont officiellement reconnues comme perturbateurs endocriniens par l'ECHA (<https://echa.europa.eu/fr/ed-assessment>; <https://echa.europa.eu/candidate-list-table>; <https://circabc.europa.eu/w/browse/e379dc27-a2cc-46c2-8fbb-46c89d84b73d>).
- Le produit doit être dilué avant usage : 100ml avec 300ml d'eau. Après ouverture du piège, verser 200 ml de produit ou une quantité suffisante pour provoquer la noyade des insectes, dans la coupelle ou le fond du piège.
- A utiliser à l'extérieur.
- Pour le produit existant Attractif guêpes enregistré au nom du détenteur d'enregistrement avec le numéro d'enregistrement BE-REG-00164, les délais suivants de liquidation et d'utilisation des stocks sont accordés :
 - o Pour l'élimination ou pour le stockage et la mise sur le marché des stocks existants : 6 mois, à compter du 30/04/2020 pour la mise sur le marché du produit Attractif guêpes et mouches avec le n° d'enregistrement BE-REG-00164.
 - o Pour l'utilisation des stocks existants : 12 mois, à compter du 30/04/2020 pour la mise sur le marché du produit Attractif guêpes et mouches avec le n° d'enregistrement BE-REG-00164.

§6. Classification du produit:

- Classe de danger et catégorie de danger selon CLP-SGH: /

§7. Score du produit:



SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Direction générale Environnement

EUROSTATION ? BLOC II, Place Victor Horta 40 bte 15, B - 1060 Bruxelles

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 0,0.

§8. Conditions particulières à l'(aux) usage(s):

- Circuit: circuit libre

Bruxelles,

Nouvel enregistrement le 17/09/2019

Changement d'usage et de dénomination commerciale le 30/04/2020

Transfert et changement d'emballage le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Celhoofd cel biociden - Chef de cellule de la cellule biocides
Lucrece Louis

14/08/2020 14:23:59